



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°2 Réunion du samedi 15 février 2020

Présents : **MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit**

Excusés : **ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine**

Ordre du jour :

- **Opposition pour changement de club**
- **Demande de changement de club**
- **Fraude sur la nationalité**
- **Demande de modification d'état civil**

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les art. 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2019**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.



- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Sanctions
VELOU Dihami n°2546987926	MAKOULATSA FC	AJ KANI KELI	Raison sportive et financière	100€ d'amende à MAKOULATSA FC
NIDHOIMI Samir n°2547322592	TCHANGA SC	ASC WAHADI	Raison sportive	100€ d'amende à TCHANGA SC
AMBRIRIKI Kadafi n°2546813893	AJ KANI KELI	ASJ MOINATRINDRI	Raison sportive	100€ d'amende à AJ KANI KELI

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre des joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

Demande de changement de club

Affaire : MOUSTOIFA Ede n°2548303943

Pris connaissance du dossier du joueur MOUSTOIFA Ede qui aurait été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation en 2020.

Jugeant en premier ressort

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de l'US KAVANI

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur MOUSTOIFA Ede était licencié lors de la saison 2019 au club de l'AS KAWENI

Considérant que le 18/01/2020, le club de l'US KAVANI formule une demande de change de club du joueur et insère le bordereau de demande de licence le jour même.



Considérant que le 31/01/2020, le club de TCO MAMOUDZOU formule une demande de changement de club du joueur et insère le bordereau de demande de licence.

Considérant que l'article 53 du RI 2020 délimite les périodes de mutation normale (01/01/2020 au 31/01/2020) et la mutation hors période normale (1/02 jusqu'au 30 Juin)

Considérant qu'en application de l'art. 92 du RGx, un joueur ne peut changer de club plus d'une (1) fois par période.

Considérant qu'en application de l'article 62 du RGx qui explique que :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

Considérant qu'au vu de ses informations, le bordereau de demande de licence produit par le TCO MAMOUDZOU a été refusé au motif que le document est incomplet (absence de plusieurs mentions) depuis le 01/02/2020.

Considérant que jusqu'à ce jour, le document n'a toujours pas été réinséré. En l'absence du document plus d'un mois après la transmission, la demande du joueur par le TCO MAMOUDZOU est annulée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la demande produite par le TCO MAMOUDZOU pour absence de bordereau du joueur**
- **De valider la licence du joueur au profit du club de l'US KAVANI avec la mention mutation normale, club quitté en 2019: AS KAWENI et date d'enregistrement le 18/01/2020**

Affaire: RAFIOU MOHAMED Raynam n°9602192632

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur RAFIOU MOHAMED Raynam

Jugeant en premier ressort,

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de l'ASC WAHADI

Considérant que le joueur RAFIOU Raynam était licencié en 2019 au club de TCHANGA SC

Considérant que le club de l'ASC WAHADI a fait une demande de changement de club du joueur RAFIOU MOHAMED Raynam le 01/02/2020 dans le cadre d'une mutation hors période.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 RGx que :

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que dans le cadre d'une mutation hors période, il faut obligatoirement l'accord du club quitté.

Considérant que suite à sa demande, le club de l'ASC WAHADI a obtenu l'accord du club de TCHANGA SC le 04/02/2020

Considérant que le club de l'ASC WAHADI a déjà inséré les documents du joueur pour la production de sa licence.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur RAFIOU MOHAMED Raynam produit par le club de l'ASC WAHADI dans le cadre d'une mutation hors période avec comme club quitté en 2019 : TCHANGA SC. Date d'enregistrement le 01/02/2020.**

Affaire : SAID Tohir n°9602605343

La Commission,

Pris connaissance du courrier de SAID Tohir qui explique sa licence a été renouvelé frauduleusement au club de l'ASC KAWENI.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier footclubs du joueur,

Considérant que le joueur SAID Tohir était licencié lors de la saison 2019 au club de l'ASC KAWENI

Considérant que le 31/01/2020, le club de TCHANGA SC a saisi la demande du joueur et la licence a été produite.

Considérant que l'ASC KAWENI n'a produit aucun bordereau pour un renouvellement du joueur en 2020.

Considérant qu'il a été constaté que la date de naissance du joueur sa pièce d'identité est déclinée comme suit : 18/01/1996 à MALE BADJINI

Considérant que la date de naissance du joueur saisi sur footclubs est déclinée comme suit : 18/01/1995 a MALE BADJINI.

Considérant qu'après vérification, il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données.

Considérant qu'en ce sens, il faut donc corriger l'erreur de saisie, la date de naissance du joueur est le 18/01/1996



Par ces motifs,
La Commission décide :

- De valider la licence du joueur SAID Tohir produite par le club de TCHANGA SC au titre de la saison 2020 dans le cadre d'une mutation normale avec comme club quitté en 2019 : ASC KAWENI. Date d'enregistrement le 31/01/2020.
- De procéder à la modification de la date de naissance du joueur. 18/01/1996 au lieu de 18/01/1995

Affaire : ZARKACHI Mambadi n°2543363345

La Commission

Pris connaissance du dossier du joueur ZARKACHI Mambadi qui aurait été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation en 2020.

Jugeant en premier ressort

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de l'ASJ MOINATRINDRI
Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de VSS HAGNOUNDROU

Considérant que le joueur ZARKACHI Mambadi était licencié lors de la saison 2019 au club de FC DEMBENI

Considérant que le 06/01/2020 le club de l'ASJ MOINATRINDRI saisi la demande du joueur ZARKACHI Mambadi. Le bordereau du joueur est inséré le jour même, la pièce est validée par les services de la Ligue.

Considérant que le 31/01/2020 le joueur est une seconde fois l'objet d'une demande de mutation formulée par le club de VSS HAGNOUNDROU, le bordereau du joueur est inséré le jour même et validé

Considérant que l'article 53 du RI 2020 délimite les périodes de mutation normale (01/01/2020 au 31/01/2020) et la mutation hors période normale (1/02 jusqu'au 30 Juin)

Considérant qu'en application de l'art. 92 du RGx, un joueur ne peut changer de club plus d'une (1) fois par période.

Considérant qu'en application de l'article 62 du RGx qui explique que :

- 1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.**
- 2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.**



Considérant qu'au vu de ses informations, le joueur ZARKACHI Mambadi né le 20/09/1981 à Bouéni s'est rendu coupable d'avoir signé deux bordereaux de demande de licence avec deux clubs différents dans le cadre d'une mutation lors de la période normale de mutation à savoir l'ASJ MOINATRINDRI et le VSS HAGNOUNDROU

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 217 RGx que :

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

Considérant qu'en se rendant coupable de signature de plusieurs bordereaux de mutation avec deux clubs différents lors de la période normale de mutation, le joueur ZARKACHI Mambadi doit être sanctionné en vertu de l'article 200 des RGx.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la licence du joueur ZARKACHI Mambadi produit par le club de l'ASJ MOINATRINDRI au titre de la saison 2020 dans le cadre d'une mutation normale avec comme club quitté en 2019 : FC DEMBENI. Date d'enregistrement le 06/01/2020.
- D'annuler la licence du joueur produit par le club de VSS HAGNOUNDROU
- D'inviter le club de VSS HAGNOUNDROU à formuler une demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord du club quitté.
- De suspendre le joueur ZARKACHI Mambadi pour une période de 6 mois fermes dès le lundi suivant la parution du PV, pour signature de plusieurs bordereaux de changement de club durant la période normale de mutation. (Article 200 RGx)
- D'infliger une amende de 100€ au club de VSS HAGNOUNDROU (Art.200 RGx)

Fraude sur la nationalité

Affaire : ABDALLAH Moustoifa n°2548271938

La Commission,

Pris connaissance du dossier d'ABDALLAH Moustoifa qui aurait fraudé sur sa nationalité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur ABDALLAH Moustoifa

Vu la copie du récépissé de demande de titre de séjour d'ABDALLAH Moustoifa

Vu le bordereau de demande de licence du joueur au club de l'ESPERANCE ILONI

Considérant que le joueur était licencié en 2017 au club du FC DEMBENI

Considérant que le club de FC DEMBENI avait fourni un récépissé de demande de titre de séjour en guise de pièce d'identité et sur le bordereau de demande de licence le club a indiqué que le joueur est de nationalité étrangère.



Considérant que le joueur n'a pas été licencié lors des saisons 2018 et 2019.

Considérant que lors de la saison 2020, lors de la demande du joueur par l'ESPERANCE ILONI, le club a inséré le bordereau de demande de licence du joueur et le club y a indiqué que le joueur ABDALLAH Moustoifa est de nationalité française.

Considérant qu'aucune demande de changement de nationalité du joueur n'a été envoyée à la ligue par le club de l'ESPERANCE ILONI.

Considérant qu'au vu des éléments, il ressort que le club de l'ESPERANCE ILONI a délibérément tenté de frauder sur la nationalité du joueur en indiquant que ce dernier est de nationalité française alors qu'il est de nationalité comorienne.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'interdire toute production de licence du joueur pour la saison 2020 jusqu'à comparution du joueur ABDALLAH Moustoifa et les responsables du club d'ESPERANCE ILONI pour répondre de leurs agissements.**
- **Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**

Affaire : OMAR Ahamad n°9602186548

La Commission,

Pris connaissance du dossier d'OMAR Ahamad qui aurait fraudé sur sa nationalité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur OMAR Ahamad au club de l'AS KAWENI

Vu la copie de la carte de séjour d'OMAR Ahamad

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur au club de l'AS KAWENI

Considérant que le joueur OMAR Ahamad est licencié au club de l'AS KAWENI depuis la saison 2018.

Considérant que lors de la validation des licences, il a été constaté le club de l'AS KAWENI a fourni une carte de séjour au nom d'OMAR Ahamad en 2018.

Considérant que sur le bordereau 2020, le club de l'AS KAWENI a indiqué que le joueur est de nationalité française et la commission s'étonne que la modification ait été opérée sur la licence du joueur depuis la saison dernière sans que le dossier soit passé devant la CRLM.

Considérant que le 07/02/2020, le club a fourni la copie du passeport français du joueur OMAR Ahamad après demande des services de la ligue.



Considérant qu'en application de l'article 69 des RGx

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que pour acter la modification de la nationalité du joueur, le club doit fournir le décret de naturalisation

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'AS KAWENI à fournir le décret de naturalisation du joueur OMAR Ahamad avant modification de la nationalité.**

Demande de modification d'état civil

Affaire : AHAMADA Kelyann n°9602622994

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 12/02/2020 par le club d'US OUANGANI qui demande la modification de la date de naissance du joueur AHAMADA Kelyann.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2019 du joueur AHAMADA Kelyann

Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Considérant que le club de l'US OUANGANI explique qu'il y a une erreur de saisi sur la licence de leur joueur AHAMADA Kelyann. Lors de la première demande de licence du joueur en 2019, le club a noté que le joueur est né en 2006 alors que ce dernier est né en 2008.

Considérant après vérification, il ressort que sur la pièce d'identité du joueur, la date de naissance est le 25/03/2008 à Ouangani alors que la fiche du licencié y est noté le 25/03/2006 à Ouangani.

Considérant qu'après vérification, il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données.

Considérant qu'en conséquence, il convient de valider la modification de la date de naissance du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur. Il est né le 23/03/2008 au lieu du 23/03/2006.**



Affaire : AHAMADI Riyad n°2547552053

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 09/02/2020 par le club du FC M'TSAPERRE qui demande la modification de la date de naissance du joueur AHAMADI Riyad.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur AHAMADI Riyad
Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Considérant que le club du FC M'TSAPERRE explique qu'il y a une erreur de saisie de la date de naissance du licencié. Sur Footclubs, il est inscrit que le joueur est né le 22/05/2002 alors que sur sa carte d'identité il est noté qu'il est né le 17/05/2002

Considérant que le club ne fournit une copie de la carte d'identité du joueur.

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du licencié au nom d'AHAMADI Riyad, il est bien né le 17/05/2002.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de saisie faite par le club du joueur en 2015 qui était l'ESPOIR DE M'TSAPERRE.

Considérant qu'après vérification dans la base des données, il n'existe pas de doublon du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur. Il est né le 17/05/2002 au lieu du 22/05/2002.**

Affaire : HAMADA Chazaldine n°2547891597

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 10/02/2020 par le club de MIRACLE DU SUD qui demande la modification de l'identité de leur licencié HAMADA Chazaldine

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier Footclubs du joueur HAMADA Chazaldine
Vu l'acte de naissance du licencié
Vu la copie du passeport du licencié

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD explique que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité, il s'appelle dorénavant CHADULI Chazal-Dine.



Considérant qu'après vérification de l'acte de naissance du joueur son identité a été modifiée par décision n°2019EC002 du 05/03/2019. Son nouvelle identité est CHADULI Chazal-Dine.

Considérant que le club a fourni le nouveau passeport du joueur au nom de CHADULI Chazal-Dine né le 09/05/2001 à Kani Keli.

Considérant qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données Foot2000.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur qui s'appelle dorénavant CHADULI Chazal-Dine**
- **D'inviter le club à insérer dans le profil footclubs du joueur, l'acte de naissance et la nouvelle pièce d'identité.**

Affaire : ABDOU Nail n°9602188652

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDOU Nail. Le prénom du licencié ne correspond pas à celui sur sa pièce d'identité

Jugeant en premier ressort,

Vu la carte d'identité du joueur au nom d'ABDOU Naël

Considérant que le joueur ABDOU Nail, licencié à l'AS NEIGE MALAMANI en 2020.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité du joueur, il ressort que son prénom est « **Naël** »

Considérant qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données Foot2000.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification du prénom du joueur. L'identité du joueur est ABDOU Naël.**



Affaire : MADI CHARIF Imrane n°9602621816

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MADI CHARIF Imrane qui est licencié au club de VSS HAGNOUNDROU en 2020

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Considérant qu'il a été constaté d'une erreur de saisie sur le prénom du joueur qui ne correspond pas à celui sur la pièce d'identité.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité il ressort que le prénom du joueur est « Imrane » et non IRMANE comme saisie sur Footclubs.

Considérant qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification du prénom du joueur qui s'appelle MADI CHARIF Imrane.**

Affaire : MADI OILI Darday n°2546728801 et SOIIFI Ambdilahi Mouslim n°2546608688

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'AJ M'TSAHARA qui explique que les photographies des joueurs MADI OILI Darday et SOIIFI Ambdilahi Mouslim sont quasi illisibles et demande à les remplacer.

Jugeant en premier ressort,

Vu les copies des carte d'identité des joueurs.

Vu les dossiers footclubs des deux joueurs

Considérant qu'après vérification les photos sur les licences correspondent bien à celles sur les pièces d'identité.

Considérant que les photographies sont un peu floues, la commission permet au club de l'AJ M'TSAHARA de procéder au remplacement et ramener les licences déjà imprimé des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'AJ M'TSAHARA de rapporter les licences des joueurs MADI OILI Darday et SOIIFI Ambdilahi Mouslim à la ligue afin de procéder à la modification des deux photographie.**



Affaire : NASSUF Chabane n° 9602664722

La Commission,

Pris connaissance du courrier de VSS HAGNOUNDROU qui demande la modification de la date de naissance de leur joueur NASSUF Chabane

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport comorien du joueur,
Vu le dossier footclubs du joueur NASSUF Chabane

Considérant que le joueur était licencié en 2019 au club de VSS HAGNOUNDROU en provenance de DGOUNDOU CLUB DE DAMBADJANI aux Comores.

Considérant que la pièce d'identité présenté par le club de VSS HAGNOUNDROU est déclinée comme suit : NASSUF Chabane né le 19/03/1989 à Bambadjani – Hamahamet

Considérant que le bordereau fourni en 2019, la date de naissance du joueur est aussi le 19/03/1989.

Considérant qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données Footclubs.

Considérant qu'au vue des éléments, il s'agit d'une simple erreur de saisi lors de la création du profil du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club à rapporter la licence du joueur pour procéder aux modifications sur sa date de naissance. La date de naissance est le 19/03/1989 à Bambadjani**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2020.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki-lah